

CH_VB 2005-0511 3569 vom 29. November 2000

Bundesverwaltung, 2000-11-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0511_3569_

FR: CH_VB 2005-0511 3569 du 29 novembre 2000

IT: CH_VB 2005-0511 3569 del 29 novembre 2000

Erwägungen

E. 18

Message 1976, FF 1976 II 1, 100.

3600 réglementation en vigueur, on peut raisonnablement exiger de tiers de bonnes connaissances linguistiques: conformément à l'art. 112 LBI, seules les revendications doivent en effet être traduites dans une langue officielle suisse et non la totalité de la demande de brevet. Compte tenu de la nouvelle réalité et de l'abrogation de l'art. 113 LBI suite à la ratification de l'Accord sur les langues CBE, et par souci de réduire les coûts de traduction, l'art. 112 LBI devra être supprimé dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur les langues CBE en Suisse. Eu égard à ce qui précède, la connaissance du contenu de la demande de brevet européen, visée à l'art. 111, al. 2, LBI, que le lésé doit avoir pour se prévaloir du dommage qu'il a subi et qui détermine le moment à partir duquel ce dommage est intervenu, existe au plus tard à partir de l'instant où le lésé est en possession des revendications. L'abrogation de l'art. 112 LBI ne vise pas à renforcer les exigences formulées à l'égard de l'avertissement contenu dans l'art. 111, al. 2, LBI, mais est une conséquence de la ratification de l'Accord sur les langues CBE. L'art. 113 LBI prévoit qu'un brevet européen en anglais ne prend effet en Suisse que si une traduction du fascicule du brevet dans une langue officielle suisse est présentée à l'IPI. La ratification de l'Accord sur les langues CBE appelle l'abrogation de l'art. 113 LBI. Conformément à l'art. 1 de l'Accord sur les langues CBE, chaque Etat signataire s'engage en effet à renoncer aux exigences en matière de traduction prévues à l'art. 65 CBE, pour autant qu'il ait en commun une langue officielle avec une des langues officielles de l'Office. S'agissant des autres raisons motivant l'abrogation de cet article, nous renvoyons aux explications relatives à l'Accord sur les langues CBE (ch. 2.2). Jusqu'à présent, l'art. 114 LBI donnait la possibilité au déposant et au titulaire du brevet de rectifier les traductions présentées à l'IPI. L'abrogation des art. 112 et 113 LBI rendant cet article caduc, il est abrogé (cf. cependant les explications relatives à l'art. 148 P-LBI). L'abrogation de l'art. 116 LBI découle également des engagements que prend la Suisse en ratifiant l'Accord sur les langues CBE. Jusqu'à présent, les tiers pouvaient invoquer vis-à-vis du titulaire du brevet la traduction prévue par la Convention sur le brevet européen, si le champ d'application objectif de la demande de brevet européen ou du brevet européen était moins étendu dans la traduction que dans la version rédigée dans la langue de procédure. Comme il sera renoncé à la traduction des brevets rédigés en anglais dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur les langues CBE, cet article n'est plus nécessaire (cf. cependant les explications relatives à l'art. 148 P-LBI). L'abrogation de l'art. 116 implique aussi celle de l'art. 115 LBI, qui avait été introduit en 1976 pour tenir compte de l'exception prévue à l'art. 116 LBI¹⁹. Le principe de l'art. 115 LBI, selon lequel le texte du fascicule rédigé dans la langue de procédure devant l'Office est contraignant pour déterminer le champ d'application objectif de la demande de

brevet européen et du brevet européen, est maintenu car il découle déjà de l'art. 70, al. 1, CBE. Art. 148 Réserve relative aux traductions et langues obligatoires En vertu de l'art. 148, al. 1, P-LBI, il n'est plus nécessaire, pour les brevets européens qui ne sont pas publiés dans une langue officielle suisse de remettre une traduction du fascicule conformément à l'art. 113, al. 1, LBI, lorsque la délivrance

E. 19

Message 1976, FF 1976 II 1, 101.

3601 du brevet ou, pour le cas où le brevet est maintenu mais que l'étendue de sa protection a été modifiée, lorsque la mention de la décision concernant une opposition ou encore, pour le cas où le brevet a été limité, lorsque la mention de la limitation a été publiée dans le Bulletin européen des brevets moins de trois mois avant l'entrée en vigueur de la loi révisée. Jusqu'à présent, les titulaires disposaient, conformément à l'art. 113, al. 2, LBI, de trois mois à compter de la publication du brevet européen en anglais pour remettre une traduction dans une langue officielle suisse. Par souci de simplifier la réglementation pour les utilisateurs, tout en garantissant la sécurité du droit, il est opportun de supprimer l'obligation de remettre une traduction trois mois avant l'entrée en vigueur de la loi révisée. L'al. 2 précise qu'il reste possible de réviser des traductions conformément à l'art. 114 LBI et d'invoquer des traductions et les effets qu'elles produisent en vertu de l'art. 116 LBI, même après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les langues CBE, aussi longtemps que le déposant doit remettre au défendeur une traduction selon l'art. 112 LBI ou la rendre accessible au public par l'entremise de l'IPI, ou encore la présenter à ce dernier conformément à l'art. 113 LBI.

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

La compétence de la Confédération dans le domaine des affaires étrangères ressort des art. 54, al. 1, et 184 Cst. La compétence de la Confédération d'arrêter des dispositions sur les brevets d'invention se fonde sur l'art. 122 Cst., qui confère à la Confédération la compétence de légiférer en matière de droit civil. Les modifications de la loi sur les brevets relèvent de cette compétence-là.

6.2 Forme de l'acte à adopter

La compétence de l'Assemblée fédérale pour approuver l'Acte de révision de la CBE et l'Accord sur les langues CBE ressort de l'art. 166, al. 2, Cst. Il reste à examiner si les arrêtés d'approbation de l'Assemblée sont sujets au référendum selon l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. Les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et qui ne sont pas dénonçables (art. 141, al. 1, let. d, ch. 1, Cst.), qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (art. 141, al. 1, let. d, ch. 2, Cst.) ou qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.) sont sujets au référendum. Les deux traités internationaux en question sont dénonçables à tout moment (cf. art. 174 CBE rév. et art. 8 Accord sur les langues CBE). Comme la Suisse est déjà partie à la Convention sur le brevet européen, elle ne devient pas membre de l'OEB à la suite de la ratification de l'Acte de révision de la CBE. La ratification de l'Accord sur les langues CBE n'entraîne pas non plus l'adhésion à une organisation internationale dont la Suisse ne serait pas encore membre.

3602 Il reste donc à déterminer si les traités contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou si leur mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Par dispositions importantes fixant des règles de droit on entend, selon l'art. 22, al. 4, de la loi sur le Parlement, les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Sont réputées importantes en droit national les dispositions qui doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale

selon l'art. 164, al. 1, Cst. Alors que sur le plan formel l'Acte de révision de la CBE révisé intégralement la Convention sur le brevet européen, sur le plan matériel, il ne s'agit que d'une révision partielle (cf. ch. 1.1.4). Il n'est pas aisé de faire une appréciation du point de vue du contenu. En effet, d'une part, la révision entraîne de nombreuses adaptations sur le plan de la technique législative et des modifications d'ordre procédural ou encore la codification de pratiques éprouvées. D'autre part, certains aspects de la révision ne doivent pas être sous-estimés, comme l'institutionnalisation de conférences ministérielles ou l'instauration d'une procédure de limitation, de révocation et de révision. Il n'est cependant pas nécessaire d'apprécier de manière définitive si ces changements constituent des dispositions importantes fixant des règles de droit au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.. Quoi qu'il en soit, la ratification de l'Acte de révision de la CBE oblige le législateur à transposer le traité dans la législation. C'est pourquoi, les arrêtés fédéraux portant approbation de l'Acte de révision de la CBE et de l'Accord sur les langues CBE sont sujets au référendum pour les traités internationaux.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'approbation de deux traités relatifs au système du brevet européen et la modification de la loi sur les brevets In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 24

Cahier Numero Geschäftsnummer 05.040 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.06.2005 Date Data Seite 3569-3602 Page Pagina Ref. No 10 138 680 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.